

NE_GERICHTE ARMP.2018.140 vom 19. Dezember 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.140

FR: NE_GERICHTE ARMP.2018.140 du 19 décembre 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2018.140 del 19 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

L'annonce de recours du Ministère public au TMC (v. supra Faits, let. P) est intervenue dans les délais ressortant de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts du 09.12.2016 [1B_455/2016] cons. 2.2 ; du 26.05.2015 [1B_158/2015] cons. 3.2 ; du 22.12.2014 [1B_390/2014] cons. 2.1). L'envoi du recours est par ailleurs intervenu dans les trois heures suivant l'annonce précitée, comme prescrit par la jurisprudence fédérale (ATF 138 IV 92). Le recours respecte au surplus les exigences de forme de l'article 396 al. 1 CPC ; il est partant recevable.

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il est libéré ou que l'expulsion est exécutée (art. 220 al. 2 CPP). Aux termes de l'article 221 al. 1 CPP, la détention pour des motifs de sûreté peut être ordonnée lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a) ; qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b) ; qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 4

En l'espèce, que ce soit devant le TMC ou l'Autorité de céans, le prévenu ne conteste – à juste titre – pas l'existence de charges suffisantes. En effet, les vols ou tentatives de vols sont admis et/ou attestés par des images de vidéosurveillance. S'agissant des infractions à la LEtr, le prévenu a déclaré qu'il savait qu'il aurait dû quitter la Suisse le 8 août 2018 et les interdictions d'entrée signifiées au prévenu figurent au dossier.

E. 5

a) Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite

en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (arrêt du TF du 03.08.2011 [1B_374/2011] cons. 3.1). b) En l'espèce, le risque de fuite est patent, à mesure que le dossier ne fait état d'aucune attache du prévenu en Suisse. Au contraire, X._____ est arrivé en Suisse le 26 mai 2018 pour y déposer une demande d'asile, laquelle a été rejetée le 26 juillet, un délai au 8 août 2018 lui étant imparti pour quitter le territoire suisse. Le prévenu n'a évidemment pas de domicile en Suisse et les infractions qui lui sont reprochées ont été commises après l'entrée en vigueur des dispositions sur le renvoi des « criminels étrangers », qui impliquent en principe l'expulsion obligatoire du territoire suisse, pour une durée de cinq ans au moins et de quinze ans au plus, des étrangers ayant été condamnés, notamment, pour vol qualifié au sens de l'article 139 ch. 2 CP (art. 66a al. 1 let. c CP) et/ou pour vol en lien avec une violation de domicile (art. 66 a al. 1 let. d CP). Vu les soupçons pesant contre lui (v. ég. infra cons. 6.1), X._____ doit donc s'attendre au prononcé d'une expulsion en application de l'article 66a al. 1 let. c CP. C'est dire qu'il n'a aucune perspective d'avenir en Suisse.

E. 6

En vertu des articles 31 al. 3 Cst. féd. et 5 § 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention avant jugement a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. Il ressort de la jurisprudence que le principe de proportionnalité est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre. En effet, l'article 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge – de première instance ou d'appel – pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'article 51 CP. Afin d'éviter qu'il n'empiète sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle, notamment s'il n'est pas d'emblée évident que cette dernière possibilité sera octroyée (ATF 139 IV 270 cons. 3.1 ; arrêt du TF du 30.06.2014 [1B_209/2014] cons. 2.1). a) Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il commet une infraction à plusieurs reprises et qu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 cons. 2.1 p. 254 ; 123 IV 113 cons. 2c p. 116 et les arrêts cités ; arrêt du TF du 18.02.2010 [6B_861/2009] cons. 2.1). b) En l'espèce, les infractions contre le patrimoine reprochées à X._____ s'étendent sur une période comprise entre le 23 juin et le 19 septembre 2018. Durant ces trois mois, il lui est reproché d'avoir récolté ou tenté de récolter un butin d'une valeur supérieure à 4'000 francs. En effet, les objets dont la valeur est déterminée représentent un butin supérieur à 3'800 francs, la valeur des autres objets (notamment huit flacons de parfum, dont quatre de marque Chanel, un tensiomètre électrique et quatre paires de baskets) dépassant à l'évidence largement le montant de 200 francs. Dans ces conditions la circonstance aggravante du métier semble à première vue

réalisée. c) Etant précisé que l'article 172 ter CP relatif aux infractions d'importance mineure ne s'applique pas au vol qualifié, le vol par métier est un crime au sens de l'article 10 al. 2 CP, passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins et d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus. À cela s'ajoute qu'il faut s'attendre ici à une aggravation de la peine en application de l'article 49 CP. En effet, la violation de domicile (art. 186 CP), le non-respect d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEtr) et le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr) sont autant de délits passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. Le fait que X. _____ ait été condamné par ordonnance pénale genevoise entrée en force le 9 septembre 2018 pour séjour illégal constitue un autre facteur d'aggravation de la peine, au sens de l'article 47 al. 1 CP. Vu l'ensemble de ces éléments, de même que l'intensité de l'activité délictuelle déployée et les gains escomptés de l'activité illicite, on peut effectivement s'attendre concrètement à une condamnation à une peine de l'ordre de huit mois, comme requise par le Ministère public. d) À cela s'ajoute encore que la peine ne fait pas partie des éléments que doit contenir l'acte d'accusation (art. 325 al. 1 CPP), mais des propositions que le ministère public doit communiquer au tribunal (art. 326 al. 1 let. f CPP) ; ces propositions ne lient pas le tribunal, à mesure que seul l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation – et non l'appréciation qu'en fait le ministère public – lie le tribunal (art. 350 al. 1 CPP). Il n'est partant pas exclu que le tribunal prononce en l'espèce une peine supérieure à huit mois. e) On relèvera encore que les condamnations pénales antérieures prononcées à l'étranger figurent aussi parmi les antécédents à prendre en compte dans l'application de l'article 47 CP (ATF 105 IV 225 cons. 2). En l'occurrence, le prévenu n'est arrivé en Suisse que le 26 mai 2018 et il existe de forts soupçons qu'il s'y soit livré à une intense activité délictuelle, jusqu'à son arrestation en date du 3 octobre 2018. Dans de telles conditions, il paraît opportun de rechercher (v. art. 161 CPP au stade de l'instruction) les pays dans lesquels le prévenu avait séjourné avant de venir en Suisse et de solliciter des extraits de casier judiciaire aux autorités étrangères correspondantes. Une telle démarche ne requiert pas l'envoi de demandes d'entraide ; il s'agit au contraire d'une démarche simple, gratuite et dont les résultats sont en principe rapides, à tout le moins s'agissant des pays de l'espace Schengen. Cette lacune pourrait être corrigée lors de l'interrogatoire détaillé sur la personne du prévenu, prévu par l'article 341 al. 3 CPP. Le tribunal pourra en outre administrer d'office des moyens de preuve (art. 331 al. 1 CPP). Dans ce cadre, il pourra – tout comme le ministère public (art. 331 al. 2 CPP) – solliciter la production de casiers judiciaires étrangers du prévenu. On songe en particulier à son pays d'origine et aux pays limitrophes de la Suisse, en particulier la France, où le prévenu a déclaré avoir séjourné avant d'arriver en Suisse et à l'Allemagne, où il a dit vouloir se rendre.

E. 7

Il est « de jurisprudence constante » que la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 139 IV 270 cons. 3.1 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a relativisé ce principe dans des cas où un jugement de première instance avait déjà été rendu au fond ; il a précisé qu'en pareil cas, le prononcé en question constituait un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée ; que même s'il n'avait en principe pas à examiner en détail le bien-fondé du jugement et de la quotité de la peine prononcée en première instance, le juge de la détention, saisi en application des articles 231 ss CPP, devait examiner *prima facie* les chances de succès d'un appel du Ministère public tendant à une aggravation de la peine ; que le maintien de la détention ne

pouvait être limité aux seuls cas où il existerait sur ce point une vraisemblance confinante à la certitude (ATF 143 IV 168 cons. 5.2 ; 139 IV 270 cons. 3.1 et les arrêts cités). a) En l'espèce, c'est à raison que le premier juge a pris en compte le fait que le Ministère public requérait contre le prévenu une peine avec sursis. Au même titre que la décision du Ministère public de former appel contre un jugement de première instance constitue un élément tendant à l'aggravation de la peine, la peine requise par le Ministère public devant le tribunal de première instance peut être considérée par le juge de la détention comme un indice sérieux, au moment d'examiner *prima facie* la probabilité du prononcé d'une peine sans sursis. En l'occurrence, en requérant le prononcé d'une peine avec sursis, d'une part, tout en sollicitant la détention pour des motifs de sûreté du prévenu, d'autre part, le Ministère public a adopté une attitude contradictoire qui était propre à induire le premier juge en erreur. Cela étant, l'Autorité de ceans – qui dispose pour se livrer à son examen de davantage de temps que le TMC – se doit d'apprécier la situation dans son ensemble, sans se limiter aux réquisitions du Ministère public. b) Aux termes de l'article 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Pour l'octroi du sursis, le juge du fond doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis ; celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 cons. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du TF du 08.03.2018 [6B_978/2017] cons. 3.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge du fond doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste ; il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement ; il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 cons. 2.1 ; ATF 134 IV 1 cons. 4.2.1) ; le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêts du TF du 22.02.2018 [6B_850/2017] cons. 3.1 ; du 11.12.2017 [6B_682/2017] cons. 3.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (ATF 134 IV 140 cons. 4.2 ; 133 IV 201 cons. 2.3 ; arrêt du TF du 16.01.2018 [6B_77/2017] cons. 7.1). c) En l'espèce, le prévenu risque de se soustraire non seulement à la sanction prévisible mais aussi à la procédure pénale, de telle sorte qu'il existe un intérêt manifeste à assurer sa présence aux débats, afin notamment qu'il puisse être interrogé par le tribunal comme l'exige l'article 341 al. 3 CPP et se voir accorder le droit de s'exprimer au terme des plaidoiries, conformément à l'article 347 al. 1 CPP. L'arrêt du Tribunal fédéral invoqué par le recourant (ATF 143 IV 168) s'inscrit dans un contexte différent de celui du cas d'espèce, à mesure qu'il a été rendu dans le cadre d'une procédure ayant déjà donné lieu à un jugement de première instance (à l'occasion duquel le prévenu s'était vu infliger une peine privative de

liberté de 2 ans avec sursis pendant 3 ans). Dans un tel contexte, le juge d'appel ne peut en principe réformer le jugement de première instance au détriment du prévenu qu'en présence d'un appel du Ministère public (art. 391 al. 2 CPP). Au contraire, lorsque – comme en l'espèce – le jugement de première instance n'est pas encore intervenu, le juge n'est pas lié par les réquisitions du ministère public (art. 350 al. 1 CPP) ; il peut par conséquent prononcer une peine plus sévère que celle requise par le ministère public, notamment sous l'angle du sursis. Il doit par ailleurs prendre en compte également les preuves administrées après le dépôt de l'acte d'accusation (art. 350 al. 1 CPP). e) En l'espèce, comme cela a déjà été dit, l'instruction qui sera mise en œuvre devant le tribunal de première instance est susceptible d'apporter des éléments de faits pertinents pour le pronostic quant au comportement futur du prévenu, s'il devait être condamné. La procédure probatoire devant le tribunal de première instance est en effet susceptible de mettre en lumière de nouveaux éléments de faits ayant trait notamment aux circonstances des infractions, aux motivations de l'auteur, à sa situation personnelle au moment du jugement et à ses antécédents (v. supra cons. 6/e). Contrairement au juge du fond – qui doit se livrer à une appréciation détaillée – le juge de la détention doit se livrer à une appréciation *prima facie* (ATF 139 IV 270 cons. 3.1), d'une part, et il ne dispose pas d'un dossier contenant tous les éléments pertinents pour procéder à l'appréciation commandée par l'article 42 al. 1 CP, d'autre part. Quoi qu'il en soit et sur la base du dossier à disposition de l'Autorité de céans, l'octroi du sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté paraît, *prima facie*, insuffisant pour détourner X._____ de la commission de nouveaux crimes ou délits. En effet, durant les moins de trois mois qu'il a passés en Suisse, X._____ semble avoir multiplié les infractions. Quant à sa condamnation du 9 septembre 2018, elle n'a eu aucun effet sur lui. Durant son audition, s'il a admis certains faits – souvent confronté à des preuves à charges accablantes, telles des images de vidéosurveillance –, il lui est aussi arrivé de se contredire ou de fournir des explications abracadabrantes. De même, le fait qu'au terme de son audition par la police du 11 juillet 2018, X._____ ait déclaré : « Je suis désolé pour tout ça, je voudrais vraiment me reprendre en main et ne plus reproduire une telle situation » ne permet pas de retenir une volonté de l'intéressé de s'amender réellement, vu les soupçons pesant contre lui d'avoir commis de nouvelles infractions après cette date (v. supra Faits, let. F, G, H, J et K). Vu la situation personnelle du prévenu, l'intensité de son activité délictueuse et l'importance des revenus générés par cette activité, un pronostic défavorable n'est pas d'emblée à écarter.

E. 8

a) Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'article 36 al. 3 Cst. féd., il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'article 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'article 237 al. 2 let. f CPP, fait notamment partie des mesures de substitution l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles. b) En l'espèce, le recourant ne propose aucune mesure de substitution à la détention et, à mesure qu'il n'a pas le droit de séjourner sur le territoire suisse et n'y dispose d'aucun domicile fixe, son maintien en détention est l'unique mesure apte à garantir sa présence aux débats devant le tribunal de première instance, d'une part, et à parer le risque de récidive, d'autre part (v. supra cons. 7/e).

E. 9

Vu ce qui précède, le recours est admis. L'ordonnance du 12 décembre 2018 par laquelle le TMC a ordonné la libération immédiate de X. _____ est annulée. La détention pour des motifs de sûreté de X. _____ est ordonnée pour la durée de deux mois requise par le Ministère public, soit jusqu'au 19 février 2019.

E. 10

Le

E. 11

juillet 2018, le Ministère public a accordé l'assistance judiciaire à X. _____ et désigné Me H. _____ en qualité de défenseur d'office. C'est donc sous réserve des règles de l'assistance judiciaire que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du prévenu qui a succombé (art. 428 CPP). Son mandataire sera invité à déposer son mémoire d'activité, à défaut de quoi il sera statué sur la base du dossier.

E. 42

al. 1 CP, d'autre part.

Quoi qu'il en soit et sur la base du dossier à disposition de l'Autorité de céans, l'octroi du sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté paraît, prima facie, insuffisant pour détourner X. _____ de la commission de nouveaux crimes ou délits. En effet, durant les moins de trois mois qu'il a passés en Suisse, X. _____ semble avoir multiplié les infractions. Quant à sa condamnation du 9 septembre 2018, elle n'a eu aucun effet sur lui. Durant son audition, s'il a admis certains faits souvent confronté à des preuves à charges accablantes, telles des images de vidéosurveillance, il lui est aussi arrivé de se contredire ou de fournir des explications abracadabrantes. De même, le fait qu'au terme de son audition par la police du 11 juillet 2018, X. _____ ait déclaré : «Je suis désolé pour tout ça, je voudrais vraiment me reprendre en main et ne plus reproduire une telle situation» ne permet pas de retenir une volonté de l'intéressé de s'amender réellement, vu les soupçons pesant contre lui d'avoir commis de nouvelles infractions après cette date (v. supra Faits, let. F, G, H, J et K). Vu la situation personnelle du prévenu, l'intensité de son activité délictueuse et l'importance des revenus générés par cette activité, un pronostic défavorable n'est pas d'emblée à écarter.

8.a) Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'article 36 al. 3 Cst. féd., il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'article 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'article 237 al. 2 let. f CPP, fait notamment partie des mesures de substitution l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles.

b) En l'espèce, le recourant ne propose aucune mesure de substitution à la détention et, à mesure qu'il n'a pas le droit de séjourner sur le territoire suisse et n'y dispose d'aucun domicile fixe, son maintien en détention est l'unique mesure apte à garantir sa présence aux débats devant le tribunal de première instance, d'une part, et à parer le risque de récidive, d'autre part (v. supra cons. 7/e).

9. Vu ce qui précède, le recours est admis. L'ordonnance du 12 décembre 2018 par laquelle le TMC a ordonné la libération immédiate de X. _____ est annulée. La détention pour des motifs de sûreté de X. _____ est ordonnée pour la durée de deux mois requise par le Ministère public, soit jusqu'au 19 février 2019.

10. Le 11 juillet 2018, le Ministère public a accordé l'assistance judiciaire à X. _____ et désigné Me H. _____ en qualité de défenseur d'office. C'est donc sous réserve des règles de l'assistance judiciaire que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du prévenu qui a succombé (art. 428 CPP). Son mandataire sera invité à déposer son mémoire d'activité, à défaut de quoi il sera statué sur la base du dossier.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours.

2. Annule l'ordonnance du 12 décembre 2018 par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte du Littoral et du Val-de-Travers a ordonné la mise en liberté de X. _____.

3. Ordonne la détention pour des motifs de sûreté de X. _____ pour la durée de 2 mois requise par le Ministère public, soit jusqu'au 19 février 2019 à 16 heures.

4. Arrête les frais du présent arrêt à 700 francs et les met à la charge de X. _____, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire.

5. Invite Me H. _____ à fournir, dans un délai de 10 jours dès notification de l'arrêt, la liste de ses opérations effectuées dans le cadre du recours et l'informe qu'à défaut, il sera statué sur son indemnité d'avocat d'office au vu du dossier.

6. Dit que X. _____ est tenu, dès que sa situation financière le permet, de rembourser au Canton les frais d'honoraires alloués à Me H. _____ dans le cadre de la présente procédure de recours (art. 135 al. 4 let. a CPP).

7. Notifie le présent arrêt à X. _____ par Me H. _____, au Ministère public, Parquet général de Neuchâtel, Pommier 3 (MP.2018.3356), au Tribunal des mesures de contrainte du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (TMC.2018.130), au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Neuchâtel (POL.2018.548) et à l'Etablissement de détention de la Promenade à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 19 décembre 2018

1 La détention provisoire commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que le prévenu est libéré pendant l'instruction ou qu'il commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée.

2 La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il est libéré ou que l'expulsion est exécutée.

1 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20162329; FF20135373).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.